



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/22 12/15/01 portant mise en demeure de l'exploitant de la société DGR Environnement sise au lieu-dit « Ramas » de la commune de Le Pouzin pour le non respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques de classement n°2713 (déchets de métaux), n°2714 (DEEE) et n°2716 (déchets non dangereux inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le chantier de récupération de déchets de métaux de la société DGR Environnement sise à Le Pouzin n'est pas exploité conformément à certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la société DGR Environnement, dont l'établissement est situé au lieu-dit « quartier Ramas », dans la zone industrielle de la commune de Le Pouzin, est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 visées aux articles suivants :

- article 2.9 – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets, doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- article 2.10 – Tout stockage de produits (conteneurs de gazole) susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 2 : A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

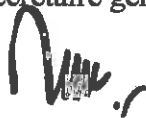
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le **22 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre-Marie CLAUDON